

GE_GERICHTE AARP/85/2017 vom 9. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_85_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/85/2017 du 9 mars 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/85/2017 del 9 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 17/35 - P/12357/2012

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1).

Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

2.1.3. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul

- 18/35 - P/12357/2012 fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008

du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39).

2.2.1. Les infractions réprimant la contrainte sexuelle et le viol interdisent toute atteinte à la liberté sexuelle. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100).

Les art. 189 CP et 190 CP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés principalement comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 110 s. ; ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158 s.).

L'auteur fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder. En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Un climat de psycho-terreur entre époux peut, même sans violence, exercer une influence telle sur la volonté que la victime estime, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de possibilité réelle de résister (ATF 126 IV 124 consid. 3b et c p. 129 ss).

S'il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que,

- 19/35 - P/12357/2012 selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2).

Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 111). La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant la contrainte sexuelle (ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3b/aa p. 111).

2.2.2. A teneur de l'art. 200 CP, lorsqu'une infraction prévue dans le titre cinq (infractions contre l'intégrité sexuelle) aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera en outre lié par le maximum légal du genre de peine. La raison de l'aggravante de la peine réside dans l'idée que, comme l'action en bande, l'association renforce psychiquement et physiquement les auteurs et rend plus difficile un retour en arrière réciproque ou un renoncement, ce qui les rend particulièrement dangereux (DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 2, ad art. 200 CP).

La doctrine, exige en outre, pour l'application de l'art. 200 CP, que les coauteurs - également lorsqu'ils ne participent pas à l'acte d'ordre sexuel en tant que tel - doivent être présents au moment de l'acte lui-même. Par ailleurs, la jurisprudence a admis que la circonstance aggravante de la commission en commun ne s'applique pas uniquement aux viols collectifs, impliquant la présence directe de tous les auteurs, mais aussi en cas de viol en série, à tout le moins lorsque les divers auteurs se trouvent dans le même logement et attendent leur tour, étant présents dans le même appartement quasiment "prêts à intervenir sur appel" (ATF 125 IV 199 consid. 2b in JdT 2000 IV 83).

- 20/35 - P/12357/2012

2.3.1. Au sujet de la crédibilité des déclarations de la plaignante, on relèvera d'abord qu'aucun contentieux ne l'opposait aux deux prévenus - elle ne connaissait du reste pas du tout l'un d'eux - et qu'elle n'avait aucune raison à teneur du dossier de les accuser à tort ou de mentir à leur sujet. L'appelante n'avait d'ailleurs pas l'intention de les dénoncer à la police, la plainte ayant été déposée quelques semaines après les faits, sur insistance de sa mère qui avait contacté la brigade des mœurs après qu'elle eut fini par se confier. Au demeurant, l'appelante n'a pas formulé ces accusations pour échapper par exemple à une punition de la part de ses parents, contrariés par sa rentrée tardive, ou pour d'autres raisons pouvant faire craindre à un récit mensonger.

Tout au long de la procédure, la partie plaignante s'est montrée prudente et mesurée dans ses propos, livrant un récit dépourvu d'exagérations. Elle n'a pas utilisé des formulations stéréotypées mais a exprimé ses propres sentiments et leurs variations. Elle a par exemple spontanément admis que les avances de l'intimé E_____ ne lui avaient initialement pas déplu et qu'elle ne l'avait repoussé que lorsqu'il était allé trop loin. Elle a aussi cherché à justifier le comportement des deux jeunes hommes, envisageant, lors de sa première audition à la police, qu'ils n'avaient peut-être pas entendu ses mots de refus.

L'hypothèse de la défense, selon laquelle la plaignante aurait porté des accusations infondées dans le but de se faire passer pour une victime d'une agression sexuelle, plutôt que pour une femme désinhibée qui avait couché volontairement avec deux garçons qu'elle connaissait à peine, ne trouve aucune assise dans le dossier. En effet, si tel avait été le cas, la plaignante aurait eu tout intérêt à ne rien dire à personne, plutôt que de s'engager dans une procédure judiciaire longue et difficile, seule et contre deux prévenus, qui auraient pu s'accorder pour fournir une version commune et plausible du déroulement de la soirée. La crédibilité de la plaignante ne saurait non plus être entachée par le fait qu'elle prenait des antidépresseurs à l'époque des faits ou encore qu'elle buvait de l'alcool ou fumait des joints lorsqu'elle sortait, étant par ailleurs relevé que la présence de cocaïne ne ressort pas de l'analyse toxicologique du CURML et que la plaignante semblait plutôt mal supporter

l'alcool selon les dires de ses amies.

2.3.2.1. La crédibilité du récit de l'appelante est renforcée par d'autres éléments corroboratifs, comme le fait qu'elle a effectivement appelé son amie H_____ avec le téléphone de l'intimé E_____, au cours de la soirée, ou qu'il était question que l'un ou l'autre des intimés la raccompagne chez elle en voiture, ce que les témoins H_____ et G_____ ont aussi évoqué. Le constat d'agression sexuelle, qui fait état de lésions, et la présence du liquide séminal de l'intimé E_____ sur ses parties

- 21/35 - P/12357/2012 intimes valident aussi la version de la partie plaignante. On relèvera à cet égard que le fait que ce rapport ne fasse pas état de viols ou de violence particulière n'est pas en contradiction avec la version de la plaignante, laquelle, d'une part, ne voulait pas porter plainte pour viols à ce moment-là et, d'autre part, n'a à aucun moment accusé les deux prévenus d'avoir fait preuve d'une brutalité particulière (cf. infra 2.3.3.1 à 2.3.3.3).

Quant au fait que, nonobstant la méfiance qu'elle a admis avoir ressenti initialement à l'égard de l'intimé C_____, elle a fini par accepter de se rendre dans son appartement, ce comportement n'apparaît pas contradictoire. En effet, la plaignante a indiqué, dès sa première audition, que l'intéressé l'avait rassurée et adopté un comportement protecteur à son égard tout au long de la soirée, ce que G_____ a aussi observé, lorsqu'elle a rencontré le prévenu C_____ devant I_____. La scène décrite par ce témoin devant la discothèque est d'ailleurs riche de détails périphériques, qui renforcent sa crédibilité, que ce soit sur l'état dans lequel était la plaignante, sur sa réaction à la vue de son amie, sur son comportement avec l'intimé E_____ ou sur les réponses fournies par l'intimé C_____.

Pour la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR), les témoignages G_____ et H_____ sont crédibles, dans la mesure où ils portent sur ce que ces témoins ont personnellement vu, entendu et observé au cours de la soirée, étant relevé que l'on ne décerne aucun intérêt à mentir. En tant qu'elles rapportent les confidences qu'elles ont recueillies, leur témoignage est en revanche moins probant, non pas parce qu'elles pourraient expressément mentir mais parce que le témoin par oui-dire n'est témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers et non pas de ce qui s'est effectivement passé (cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_682/2015 du

E. 7

Les intimés, qui succombent pour l'essentiel, seront condamnés à payer chacun les 4/10 des frais de la procédure envers l'Etat de Genève (art. 428 CPP).

E. 8

La note de frais de Me F_____, défenseur d'office de E_____, fait état de 6h00 d'activité de chef d'étude pour la procédure d'appel, auxquelles s'ajoutent 3h00 consacrées à l'audience devant la CPAR.

Adéquate, l'indemnité requise sera admise dans son intégralité. Elle sera arrêtée à CHF 2'192.40, correspondant à 9h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la

- 31/35 - P/12357/2012 majoration forfaitaire de 10%, vu l'activité déployée en première instance, CHF 50.- de forfait de déplacement, et la TVA en 8% (CHF 162.40). * * * * *

- 32/35 - P/12357/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.